



LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES D'UTILISATION

La France a mis en place le système d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) plus de dix ans avant que l'union européenne (UE) n'instaure son cadre réglementaire.

Avant 2004, la France était le seul pays à bénéficier d'un tel outil d'accès précoce avec l'Italie(1)

Le règlement européen (ce) 726/2004 du 31 mars 2004 permet depuis de faciliter et d'améliorer l'accès des patients aux programmes d'utilisation compassionnelle dans l'UE cependant ce règlement ne crée pas de cadre juridique, les programmes d'utilisation compassionnelle sont coordonnés et mis en œuvre par les états membres, qui établissent leurs propres règles et procédures (2).

LA LEGISLATION FRANÇAISE

Avant 1992, aucune réglementation n'encadrait l'utilisation de médicaments sans AMM(3)

Néanmoins, certaines dispositions réglementaient l'approvisionnement de médicaments importés ou de médicaments en cours d'expertise.

L'épidémie d'infection par le VIH dans les années 1980 et la nécessité d'encadrer rapidement la mise à disposition des nouveaux médicaments anti-VIH avant leur AMM, a contribué à la mise en place du système des ATU. C'est ainsi que le statut d'ATU a vu le jour avec la création de la réglementation sur les ATU en France par la loi n° 92-1279 du 8 décembre 1992(4) et son décret d'application n°94-568 du 8 juillet 1994(5). Il s'agit d'un système dérogatoire à l'AMM.

L'usage exceptionnel d'un médicament avant son AMM est conditionné à l'autorisation d'utilisation accordée par l'ANSM encadrée par l'article l.5121-12 du CSP, par dérogation à l'article l. 5121-8 du CSP.

Conformément aux articles l.5124-13 et r.5121-108 du CSP, les ATU valent autorisation d'importation. Il n'est donc pas nécessaire de surcroit de solliciter auprès de l'ANSM, une autorisation d'importation pour les médicaments bénéficiant d'une ATU.

DEFINITION DE L'ATU

L'ATU est une spécificité française qui rend possible l'utilisation, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, éventuellement renouvelable, d'une spécialité pharmaceutique ne disposant pas d'une AMM et ne faisant pas l'objet d'un essai clinique en France.



REFERENCES

1. Rahbari M, Rahbari NN. Compassionate use of medicinal products in Europe: current status and perspectives. Bull World Health Organ. 1 mars 2011;89(3):163.
2. Regulation (EC) No 726/2004 of the European Parliament and of the Council of 31 March 2004 laying down Community procedures for the authorisation and supervision of medicinal products for human and veterinary use and establishing a European Medicines Agency (Text with EEA relevance) [Internet]. OJ L, 32004R0726 avr 30, 2004. Disponible sur: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/726/oj/eng>
3. Quiterie L, Agnès B, Christian D. Les autorisations temporaires d'utilisation (ATU) : 50 ans d'histoire de l'évolution de la réglementation des médicaments en France. In: Revue d'histoire de la pharmacie. p. 54.
4. Loi n° 92-1279 du 8 décembre 1992 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie et au médicament. In 1992.
5. Décret n° 94-568 du 8 juillet 1994 relatif aux autorisations temporaires d'utilisation de certains médicaments à usage humain et modifiant le code de la santé publique.
6. DAUDIGNY Y, DEROCHE C, GUILLOTIN V. Rapport d'information n° 569 fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales sur l'accès précoce à l'innovation en matière de produits de santé enregistré à la Présidence du Sénat le 13 juin 2018. Sénat;
7. ATU de cohorte en cours - ANSM : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [Internet]. [cité 30 juill 2019]. Disponible sur: [https://www.ansm.sante.fr/Activites/Autorisations-temporaires-d-utilisation-ATU/ATU-de-cohorte-en-cours/\(offset\)/4](https://www.ansm.sante.fr/Activites/Autorisations-temporaires-d-utilisation-ATU/ATU-de-cohorte-en-cours/(offset)/4)
8. ATU nominative - Liste des spécialités autorisées - ANSM : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [Internet]. [cité 30 juill 2019]. Disponible sur: [https://www.ansm.sante.fr/Activites/Autorisations-temporaires-d-utilisation-ATU/ATU-nominative-Liste-des-specialites-autorisees/\(offset\)/5](https://www.ansm.sante.fr/Activites/Autorisations-temporaires-d-utilisation-ATU/ATU-nominative-Liste-des-specialites-autorisees/(offset)/5)
9. ANSM. Avis aux demandeurs d'Autorisation temporaire d'utilisation (ATU). ANSM; 2014.
10. Code de la santé publique - Article L5123-2. Code de la santé publique.
11. LOI n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. 2013-1203 déc 23, 2013.
12. Post-ATU [Internet]. [cité 30 juill 2019]. Disponible sur: <http://www.omedit-grand-est.ars.sante.fr/post-atu>
13. DGOS ;DGS. Autorisations temporaires d'utilisation (ATU) [Internet]. Ministère des Solidarités et de la Santé. 2019 [cité 15 oct 2019]. Disponible sur: <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/medicaments/professionnels-de-sante/autorisation-de-mise-sur-le-marche/article/autorisations-temporaires-d-utilisation-atu>.